



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOStOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

REGLEMENT NUMÉRO V95-837

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE MANIÈRE
A AUTORISER L'USAGE "GAZODUC" DANS LES ZONES 140 R,
141 C ET 142.1 C

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. L'article 4.2 du chapitre 4 est modifié, par l'ajout, dans la classe intitulée "infrastructure de communication et de services publics (suite)" à la fin de la classe, du nouvel usage et de son numéro suivant:

"4825 gazoduc"

2. La grille des spécifications, feuillet 1/5, annexée au règlement V90-610 sur le zonage, est modifiée par l'ajout, à la colonne intitulée "140 R" et vis-à-vis la ligne intitulée "AUTRE USAGE PERMIS", du chiffre "4825";

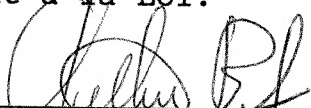
3. La grille des spécifications, feuillet 1/5, annexée au règlement V90-610 sur le zonage, est modifiée par l'ajout, à la colonne intitulée "141 C" et vis-à-vis la ligne intitulée "AUTRE USAGE PERMIS", du chiffre "4825";

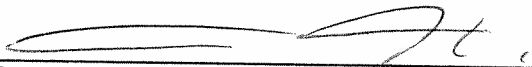
4. La grille des spécifications, feuillet 1/5, annexée au règlement V90-610 sur le zonage, est modifiée par l'ajout, à la colonne intitulée "142.1 C" et vis-à-vis la ligne intitulée "AUTRE USAGE PERMIS", du chiffre "4825";

5. L'article 4.4. du règlement V90-610 sur le zonage, est modifié par l'ajout, au paragraphe 4°, après le mot "oléoduc", de l'expression suivante:

" à l'exception du gazoduc autorisé dans les zones 140 R, 141 C et 142.1 C et dont le tracé est décrit au "Plan d'urbanisme, tel que modifié par le règlement V95-836.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOStOME


J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOStOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOStOME, CE 5 IÈME JOUR DU MOIS
DE juin 1995.

Le 2 juin 1995.